

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02471 Numéro SIREN : 482 023 231 Nom ou dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2019 sous le numéro de dépôt 20009

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/20009

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471





Le : 14 AOÛT 2019

Numéro 20 009

AJPL PHARMA

S.A.S.U au capital de 20 000,00 Euros

Siège social :

6 Bis rue du Parc des Vergers

91 250 TIGERY

R.C.S : 482 023 231**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2019***L'an 2019, le 10 JUILLET, à 10 heures,*

Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS, associé unique de la société **AJPL PHARMA**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000 euros, divisé en 200 parts, a délibéré en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social
- Modification corrélative des statuts,

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide d'augmenter le capital social de la société **AJPL PHARMA** de 20 000€ pour le porter à 200 000€.

L'augmentation du capital de 180 000€ se fera par incorporation des autres réserves.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Suite à une cession de parts intervenue en date du 07 mars 2019 et à une augmentation du capital par incorporation des autres réserves en date du 10 juillet 2019, les apports à la société d'une somme de deux cent mille euros (200 000€), sont désormais répartis ainsi qu'il suit :

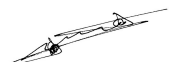
Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS une somme de..... 200 000 euros.

Par acte sous seing privé du 07 mars 2019, Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS a acquis 1 parts en sus des 199 parts qu'il possédait déjà. Il déclare être marié à Madame Sandra GOMES, le 5 novembre 2011 sous le régime de la communauté.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 2 000 actions de 100 euros chacune ; lesdites actions numérotées de 1 à 2000, dont :

LPS



- 200 actions portant les numéros 1 à 200, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports en numéraire effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus,
- 1 800 actions portant les numéros de 201 à 2 000, entièrement libérées, attribuées par incorporation des autres réserves effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus à savoir :

Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS à concurrence de 2000 actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

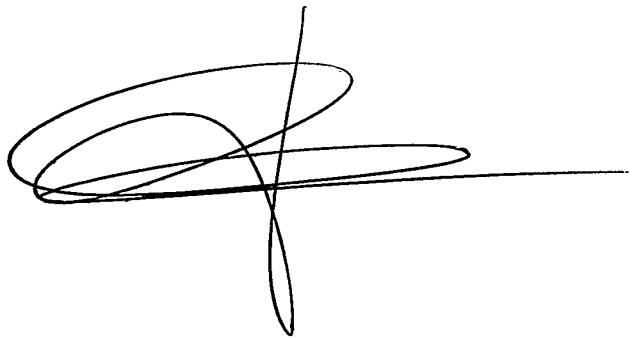
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

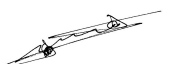
L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS, Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 16/07/2019 Dossier 2019 00014356, référence 9104P61 2019 A 04800
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Véronique COULEAU
Agent
des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/20009

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

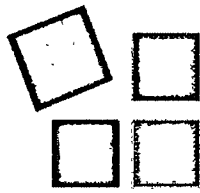
Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471





AJPL PHARMA

SASU au capital de 200 000 Euros

6Bis rue du Parc des Vergers, 91250 Tigery - RCS Evry 482 023 231 000 53

STATUTS

Le soussigné

M. Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS, 4 rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY, agissant en qualité de Président et ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de sa nomination de Président associé, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2011.

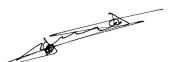
Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2019 cette société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.



LDS



Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet social

La société poursuit son objet, à savoir :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la distribution, la commercialisation, le négoce de produits à dispositifs médicaux et para-médicaux, cosmétiques et dérivés ainsi que toutes les prestations de services pour les activités précédemment citées notamment d'intermédiaire commercial, de logistique et de formation.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **A.J.P.L.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés d'EVRY ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure : **6 bis, rue du Parc des Vergers 91250 TIGERY.**

• Si l'associé unique est président

Tout transfert de siège est décidé par le président (et associé unique).

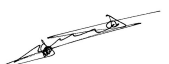
• Si le président n'est pas l'associé unique

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du président (et, s'il y a lieu : sous réserve d'une ratification par l'associé.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

LD S



Article 6 - Apports

Suite à une cession de parts intervenue en date du 07 mars 2019 et à une augmentation du capital par incorporation des autres réserves en date du 10 juillet 2019, les apports à la société d'une somme de deux cent mille euros (200 000€), sont désormais répartis ainsi qu'il suit :

Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS une somme de..... 200 000 euros.

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

Par acte sous seing privé du 07 mars 2019, Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS a acquis 1 parts en sus des 199 parts qu'il possédait déjà. Il déclare être marié à Madame Sandra GOMES, le 5 novembre 2011 sous le régime de la communauté.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 2 000 actions de 100 euros chacune ; lesdites actions numérotées de 1 à 2 000, dont :

- 2 000 actions portant les numéros 1 à 2 000, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports en numéraire effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus, à savoir :

Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS à concurrence de 2 000 actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 8 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.



LDS



- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

LD



Article 9 - Président

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation en SAS a nommé le premier président pour une durée indéterminée.

Le président ainsi nommé intervenant à l'assemblée a accepté les fonctions qui lui ont été confiées.

- L'associé est président :

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique associée unique de la société. Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Article 10 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

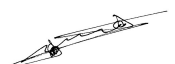
Article 11 - Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

LS



Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

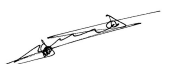
Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

• Limitation des pouvoirs du directeur général :

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 3 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de

LD



conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

-la constitution de sûreté ou de garantie.

• Possibilité de limitation de pouvoir interne dans la décision de nomination

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision des associés emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

• Les statuts renvoient à une décision des associés et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 12 - Quorum des assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ; ainsi il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Le quorum est calculé à l'entrée de l'assemblée, mais également lors de chaque résolution pour lesquelles un ou plusieurs actionnaires sont privés du droit de vote. Le quorum applicable selon le type d'assemblée doit être atteint pour que l'assemblée délibère et maintenu pendant toute la réunion.

Article 13 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

CS



- Les statuts rappellent les quotités légales en vigueur

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le 1/5^e au moins des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

- Les statuts renvoient au code de commerce

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quorum prévu par les dispositions du code de commerce en vigueur est atteint.

- Les statuts fixent un quorum plus élevé que celui prévu par les textes

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée sur première convocation d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, en effet aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et s'il y a lieu sur les comptes consolidés, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder en application de l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le président présente s'il y a lieu le ou les rapports qui sont exigés par les textes alors en vigueur.

Article 14 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les textes sur les sociétés anonymes ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par les textes, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

LD8



L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

- Les statuts rappellent les quotités légales en vigueur

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit sur première convocation être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le 1/5^e au moins des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Les statuts renvoient au code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première ou seconde convocation que si le quorum prévu par les dispositions du code de commerce est atteint.

- Les statuts fixent un quorum plus élevé que celui prévu par les textes

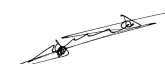
Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être sur première convocation être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés détenant le tiers au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

LDS



Article 15 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

(La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.)

Article 17 - Exercice social

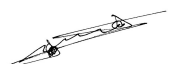
Chaque exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2011.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2019 cette société a été transformée, le 1^{er} avril 2019, en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

LDS



Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 21 – Contestation

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à TIGERY, le 10 juillet 2019

En 6 exemplaires

Signature de l'associé unique,
Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

